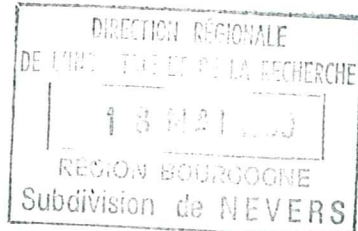


DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

58019 NEVERS Cédex
Tél. : 86-57-80-25



Nevers, le **16 MAI 1989**

A R R E T E

N° 89 - 1421

Portant autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de ferrailles et de récupération de vieux métaux sur le territoire de la commune de CHALLUY (Nièvre), lieudit "Pont Carreau".

Le PREFET de la NIEVRE,

- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU la demande en date du 2 octobre 1987, reçue en Préfecture le 10 novembre 1987, de M. TROCELLIER Pierre, demeurant 7, rue St Calmin 63200 RIOM, à l'effet d'être autorisé à exploiter une Installation Classée sur le territoire de la commune de CHALLUY (Nièvre) ;
- VU la déclaration en date du 5 janvier 1989 de M. TROCELLIER et la déclaration en date du 25 mars 1989 de M. Gérard PAULET demeurant "Le Pont Carreau" 58000 CHALLUY, par lesquelles ceux-ci font état du changement d'exploitant de l'installation au profit de M. Gerard PAULET ;
- VU l'Arrêté Préfectoral N° 87-3645 du 8 décembre 1987 portant mise à enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 janvier au 17 février 1988 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de CHALLUY dans sa séance du 25 mars 1988 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de GIMOUILLE dans sa séance du 18 décembre 1987 ;
- VU les avis de :
 - Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 mars 1988 ,
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 18 avril 1988 ,
 - M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et de la Défense en date du 25 janvier 1988 ,

II. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 février 1988,

III. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 16 janvier 1988,

IV. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 11 février 1988,

- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne en date du 2 mai 1989,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 novembre 1988,
- LES pétitionnaires entendus,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - M. PAULET Gérard, demeurant "Le Pont Carreau" - 58000 CHALLUY, est autorisé à installer et exploiter, à cette adresse, sur la parcelle cadastrée section B n° 31 d'une superficie de 2 ha 10 a 70 ca, un dépôt avec activité de récupération de déchets de métaux et carcasses de véhicules hors d'usage, installation rangée sous la rubrique n° 286 de la nomenclature.

Le dépôt est établi conformément aux prescriptions du présent arrêté, aux emplacements et dans les conditions non contraires définies par la demande d'autorisation et les plans qui y sont annexés.

A - Dispositions particulières

Article A1. Accès

L'accès au chantier s'effectue à partir de la route départementale n° 976, l'entrée principale étant située à l'intersection du chemin vicinal d'Aglan.

Article A2. Emplacement

- 1) Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées sont réservées pour la préparation des moteurs, boîtes, ponts, batteries des véhicules automobiles ainsi que pour les copeaux, tournures, pièces, matériels etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...
- 2) Une aire est également réservée pour l'écrasement et le chargement des véhicules qui doivent être évacués complets vers les centres destructeurs.

../..

3) Un emplacement spécial est réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

4) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus est bétonné imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions sont prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation ; notamment huiles de moteur, boîte pont, carburant, liquide de batterie.

Des récipients ou bacs étanches sont prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Article A3. Aménagement du chantier et implantation de matériels

1) Afin d'en interdire l'accès, et éviter la dispersion des pièces hors des limites du terrain, le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante (grillage ou mur) d'une hauteur minimale de deux mètres, sur les quatre côtés.

Cette clôture, si elle est transparente doit être doublée par un rideau d'arbres à croissance rapide et à feuilles persistantes, thuyas par exemple.

Le dépôt doit être caché de la vue des passants empruntant les voies de circulation, routes, chemins publics ou privés. Cet aménagement est particulièrement soigné sur la partie Nord du site, tout au long de la route départementale n° 976, ainsi que dans la partie Sud, en bordure des voies SNCF.

La hauteur des tas des différents matériaux entreposés ne doit pas dépasser deux mètres.

Le gerbage de véhicules et de carcasses de véhicules est interdit.

2) En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

../..

4) Il n'y a pas de machines et matériels fixes.

Les machines et matériels mobiles sont installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Les véhicules et pièces métalliques sont découpés au chalumeau ou à la cisaille à main.

5) Les locaux d'exploitation et postes de travail sont aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article A4. Prévention des nuisances

1) Bruit

Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 h et 7 h.

En outre toutes dispositions sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils doivent être aménagés pour permettre le respect des normes définies au présent paragraphe.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par des installations classées est applicable au chantier.

Outre les dispositions du présent paragraphe, le niveau limite de bruit (L limite), mesuré en dB (A) ne doit pas dépasser au delà de la limite du dépôt :

- | | | |
|-------------------------------------|---------------------------|-------------------------|
| . les dimanches et jours fériés | de 6 heures à 22 heures | : 55 dB (A) |
| . les autres périodes de la semaine | de 6 heures à 7 heures et | |
| | de 20 heures à 22 heures | : 55 dB (A) |
| | de 7 heures à 20 heures | : 60 dB (A) |
| | de 22 heures à 6 heures | : niveau sonore ambiant |

Notamment les engins de chantiers doivent être insonorisés en conséquence.

../..

2) Pollution des eaux

a) Les moteurs, boîtes, ponts, batteries, réservoirs à carburant des véhicules devant être évacués du dépôt après écrasement doivent au préalable avoir été vidangés de leur contenu.

Les moteurs, boîtes, ponts, batteries retirés des véhicules doivent être vidangés.

Les vidanges doivent être opérées sur les aires définies aux paragraphes 1 ou 2 de l'article A2 ci-dessus, et les produits recueillis comme précisé au paragraphe 4 du même article A2.

b) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur l'aire bétonnée définie au paragraphe 4 de l'article A2 ci-dessus doivent être collectées dans un bassin assurant un temps de rétention minimum de 24 heures. Sa capacité est au moins de 4 m³.

Le contenu de ce bassin doit être enlevé par une entreprise spécialisée.

Le bassin de rétention est entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Les eaux sortant de l'établissement doivent être évacuées par un seul émissaire. Cet émissaire doit être équipé d'un dispositif décanteur-déshuileur. Les eaux rejetées ne doivent pas comporter plus de 30 mg/litre de matières en suspension et plus de 5 mg/litre d'hydrocarbures (Norme T 90-203)

3) Déchets

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (carburant, huiles, acide de batteries), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

4) Pollution de l'atmosphère

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières et des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

TOUT BRULAGE A L'AIR LIBRE EST INTERDIT

Tout brûlage ainsi que tout traitement par fusion sont effectués dans des fours adaptés et équipés d'épurateurs de gaz de combustion. L'utilisation de telles installations doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

LE BRULAGE DES HUILES EST INTERDIT

5) Prévention incendie

La quantité de stériles (éléments non métalliques et autres que les caoutchoucs tels que : matières plastiques, cuirs, crins, bois, fibres textiles...) est limitée à 50 mètres cubes.

Le dépôt de pneumatiques et autres caoutchoucs (joints par exemple) est limité à 50 mètres cubes.

Une voie de circulation de largeur minimale de six mètres est prévue autour de chacun de ces deux dépôts.

Les pièces métalliques et les véhicules découpés au chalumeau doivent être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de huit mètres des aires prévues au paragraphe 3 de l'article A2, des dépôts de stériles, pneumatiques et caoutchoucs, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Il est également interdit de fumer à proximité et sur les zones ainsi désignées.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier est affichée sur les lieux de travail.

6) Prévention explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

7) Rongeurs - insectes

Le chantier est mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

Article A5.- Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on doit disposer en permanence d'eau, de tas de sable avec pelles, d'extincteurs. Un poteau incendie \varnothing 100 mm conforme à la norme en vigueur pouvant débiter 1000 l/mm à 1 bar doit se situer à moins de 200 mètres du dépôt. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit.

Des consignes d'incendie sont établies ; elles sont affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Le personnel doit être instruit sur la manoeuvre des moyens de secours. L'exploitant tient à jour un registre d'incendie.

Article A5.- Autres dispositions particulières

1) L'exploitant organise au moins deux rondes de sécurité dont l'une est effectuée une demi-heure après l'arrêt du travail.

2) L'exploitant doit présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il note la nature et les quantités des produits éliminés.

3) Tout véhicule hors d'usage ne doit pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

B - Dispositions générales

Article B1.

Lorsque le Service de l'Inspection des Installations Classées le demande, des mesures de contrôle doivent être effectuées. Le choix de l'organisme ou de la personne qualifiée, chargée des opérations de contrôle est soumis à l'approbation de ce Service. Les frais engendrés sont supportés par l'exploitant.

Article B2.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article B3.

L'ensemble des aménagements doit être réalisé avant mise en activité de l'établissement.

C - Dispositions Administratives

Article C1. Droit des tiers

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'exploitant devra exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables aux voisins.

Article C2. Extension - Transfert - Changement d'exploitant

Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute autre modification entraînant une modification notable des conditions d'installation telles qu'elles sont définies à l'article 1 nécessitent au préalable l'obtention d'une autorisation complémentaire.

Si cet établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Le cessionnaire avise également l'autorité préfectorale.

Article C3. Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si l'établissement reste inexploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions que l'Administration jugerait utile de prescrire ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité publique.

L'autorisation peut être rapportée à toute époque si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites, et cela indépendamment de toutes autres poursuites prévues par les textes réglementaires.

Article C4. Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conforme pas aux prescriptions qui précèdent, il peut être poursuivi conformément aux dispositions prévues aux titres VI e VII de la loi du 19 juillet 1976.

Article C5. Publicité

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article C6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article C7. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne,
M. le Maire de CHALLUY (Nièvre),
M^{me} le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de la Protection Civile et de la Défense,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera également adressée.

Pour ampliation

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué



Bernard LUC



Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE